

**D 2023-093**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le 5 décembre à 20 h, se sont réunis Salle du conseil municipal, les membres du conseil municipal de la **Commune d'AILLON LE JEUNE**,

Sous la présidence de Serge TICHKIEWITCH, Maire,

Dûment convoqué le 1^{er} décembre 2023.

Présent(s) : Odile CHALAMEL, Marc FLEURY, Pierre-Damien GALENE, Jérôme GINOLLIN, Pascal GINOLLIN, Céline EUVRARD, Amandine PAGET, Mathieu SCIASCIA, Serge TICHKIEWITCH

Absent excusé :

Absents :

Assiste à la réunion : Christophe MAREC

Secrétaire de séance :

Nombre de membres en exercice : 9
Nombre de membres présents : 9
Nombre de suffrage exprimés : 9
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstentions : 0

OBJET : Avenant à la convention d'exploitation du centre de vacances les Nivéoles

MONSIEUR LE MAIRE :

REVIENT devant le conseil municipal sur la convention passée avec les Astérides comportant une erreur matérielle sur le montant de la redevance convenu entre les parties et mentionné à la délibération n° D2023-076 du 30 octobre 2023.

EXPOSE que le montant de la part fixe, convenu entre les parties et approuvé par le conseil municipal, de 6 666.67€ HT, n'a pas été correctement reporté dans la convention, l'Article 18.1 de la convention provisoire indiquant un montant de 666.67€ HT.

L'Article 18.1 de la convention provisoire de délégation de service public pour l'exploitation du centre de vacances « Les Nivéoles » est donc modifié comme suit :

« En contrepartie de la mise à disposition des biens constituant le centre de vacances, le Délégitaire versera à la commune une redevance annuelle composée :

- D'une part fixe d'un montant de 6 666.67€ HT ;
- D'une part variable à hauteur de 3% du chiffre d'affaires HT des activités déléguées.

La redevance sera soumise au taux normal de TVA en vigueur à la date du versement. »

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE

VU l'exposé du Maire

VU l'article R.3121-6 du Code de la Commande Publique,

VU le projet d'avenant à la convention provisoire de délégation de service public du centre de vacances avec Les Astérides

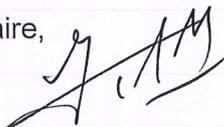
AUTORISE le Maire à signer l'avenant à la convention de délégation de service public provisoire du centre de vacances Les Nivéoles avec la société Les Astérides

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Maire,

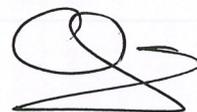


Serge TICHKIEWITCH



Le Secrétaire de Séance,

Pascal GINOLLIN



Commune d'Aillon-Le-Jeune

Avenant n°1 à la convention provisoire de délégation de service public pour l'exploitation du centre de vacances Les Nivéoles

Entre

La commune d'Aillon-le-Jeune

Représentée par son Maire, Monsieur Serge Tichkiewitch

Habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du 5 décembre 2023

Dénommé ci-après « la commune » ou « la collectivité », d'une part

Et

La société « Les Astérides »

Inscrite au RCS de la Roche-Sur-Yon sous le numéro 402 762 488

Dont le siège social est situé 93 boulevard du Maréchal Leclerc – CS 50387 – 85010 La Roche-Sur-Yon

Dûment représentée par Jean-Christophe MEIGNANT

En qualité de Directeur Général et représentant de la société Tourisme Holding actionnaire majoritaire de la société Les Astérides.

Ci-après dénommé « le Déléataire », d'autre part

Préambule

La commune d'Aillon-Le-Jeune est propriétaire d'un centre de vacances dénommé « les Nivéoles » dont la vocation est de répondre à un besoin d'hébergement touristique et d'accueil de groupes sur la station d'Aillons-Margéraz.

La gestion de ce centre a été confiée, par délibération en date du 30 octobre 2023, à la société *Les Astérides*, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public provisoire, qui prendra fin le 31 octobre 2024, laissant le temps à la collectivité d'engager une procédure de publicité et de mise en concurrence.

Or, il est apparu que cette convention comporte une erreur matérielle sur le montant de la redevance convenu entre les parties et mentionné à la délibération n° D2023-076 du 30 octobre 2023.

Le présent avenant a donc pour objet de rectifier cette erreur matérielle.

Ceci exposé il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} de l'avenant : Rectification du montant de la part fixe de la redevance

Le montant de la part fixe, convenu entre les parties et approuvé par le conseil municipal, de 6 666.67€ HT, n'a pas été correctement reporté dans la convention, l'Article 18.1 de la convention provisoire indiquant un montant de 666.67€ HT.

L'Article 18.1 de la convention provisoire de délégation de service public pour l'exploitation du centre de vacances « Les Nivéoles » est donc modifié comme suit :

« En contrepartie de la mise à disposition des biens constituant le centre de vacances, le Déléguataire versera à la commune une redevance annuelle composée :

- *D'une part fixe d'un montant de 6 666.67€ HT ;*
- *D'une part variable à hauteur de 3% du chiffre d'affaires HT des activités déléguées.*

La redevance sera soumise au taux normal de TVA en vigueur à la date du versement. »

Article 2 de l'avenant :

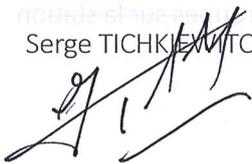
Toutes les autres dispositions de la convention de délégation de service public provisoire demeurent inchangées.

Fait à Aillon-Le-Jeune, le 6 décembre 2023

Pour la commune

Le Maire

Serge TICHKIENITCH



Pour le Déléguataire

Monsieur MEIGNANT

Représentant la société *Les Astérides*.